

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition spéciale

10 JUILLET 2008

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	2
SECRETARIAT GENERAL.....	2
BUREAU DU BUDGET ET DE LA LOGISTIQUE.....	2
Arrêté n° 2008 - 1130 du 27 juin 2008 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis de l'appel d'offre pour la réfection des toitures de la Préfecture du Cantal	2
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	2
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	2
Arrêté n° 2008-1175 du 4 juillet 2008 Arrêté complémentaire statuant sur une demande de changement d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation et portant prescriptions spéciales pour la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « Le Mal Pas » sur la commune de Saint Mamet.....	2
Arrêté 2008-1176 du 4 juillet 2008 levant les garanties financières liées à l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes situées au lieu-dit «La Montagne du Lac» sur la commune de Vèze.....	5
Arrêté n° 2008-1177 du 4 juillet 2008 Arrêté complémentaire statuant sur une demande de changement d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de ses installations annexes situées au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze	6
Arrêté n° 2008-1178 du 4 juillet 2008 Arrêté complémentaire portant changement d'exploitant de la carrière située au lieu-dit « Foufouilloux » sur la commune de Virargues.....	8
ARRÊTÉ n° 2008-1173 du 4 juillet 2008 Autorisant l'exploitation A ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux et une centrale d'enrobage a froid et son dépôt d'emulsions de bitume au lieu-dit « La Breisse » sur les communes de Saint Chamant et Saint Cirgues de Malbert.....	9
Arrêté 2008-1174 du 4 juillet 2008 levant les garanties financières liées à l'exploitation de la carrière et de ses installations de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit «Le Mal Pas» sur la commune de Saint Mamet	24
D.D.T.E.F.P.....	25
Décision relative à l'intérim de l'Inspecteur du travail dans le département du CANTAL.....	25
D.D.A.S.S.	26
ARRETE N° 2008-141 du 01 juillet 2008 Portant subdélégation de signature de Madame Annick LE FLOCH, directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, à certains de ses collaborateurs.	26
Arrêté n° 2008-142 du 01 juillet 2008 portant subdélégation de signature de Madame Annick LE FLOCH, directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, à certains de ses collaborateurs POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT	27
I.T.E.P.S.A.....	28
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	28
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON	29
Maison d'Arrêt de AURILLAC - Décision portant délégation de signature	29

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DU BUDGET ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n° 2008 - 1130 du 27 juin 2008 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis de l'appel d'offre pour la réfection des toitures de la Préfecture du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru au BOAM n°118A du 19 juin 2008

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1 : La commission chargée de procéder à l'ouverture des plis reçus en réponse à l'avis d'appel public à la concurrence susvisé est ainsi constituée :

Président : M. le Préfet du Cantal ou son représentant

Secrétaire : M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant

Membres : M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant

M. le Maître d'œuvre ou son représentant

M. le Trésorier payeur Général ou son représentant

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-1175 du 4 juillet 2008 Arrêté complémentaire statuant sur une demande de changement d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation et portant prescriptions spéciales pour la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « Le Mal Pas » sur la commune de Saint Mamet

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-3, L 516-1, R 512-31, R 512-33 et R 516-1

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2575 bis du 23 décembre 1997 autorisant la SARL SOMUTRA à exploiter une carrière et ses installations de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « Le Mal Pas » sur la commune Saint Mamet

VU le dossier du 11 mars 2008, par lequel la société SARL RDC (Routière Du Centre) sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière et les installations susvisées et de porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement de ces dernières

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » émis lors de la réunion du 9 juin 2008

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale

CONSIDERANT que toute modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être portée à la connaissance du préfet

CONSIDERANT que toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 551-1 du code de l'environnement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation

CONSIDERANT que le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, à un exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement, toute prescription et/ou étude rendues nécessaires par les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

CONSIDERANT que la société SARL RDC sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux précédemment exploitées par la SARL SOMUTRA au lieu-dit « Le Mal Pas » sur la commune de Saint Mamet

CONSIDERANT que la société SARL RDC sollicite l'autorisation de porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de premier traitement des matériaux situées dans la carrière dite « La Mal Pas » sur la commune de Saint Mamet, c'est à dire de dépasser le seuil de l'autorisation défini par la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui est de 200 kilowatts

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 97-2575 bis du 23 décembre 1997 susvisé autorise la société SOMUTRA à exploiter, entre autres, des installations de premier traitement de matériaux de carrière au lieu-dit « Le Mal Pas » sur la commune de Saint Mamet, dont la puissance des machines concourant à leur fonctionnement est limitée à 160 kilowatts c'est à dire soumise à simple déclaration au regard de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CONSIDERANT que la modification consistant à porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de premier traitement des matériaux situées dans la carrière dite « La Mal Pas » sur la commune de Saint Mamet, est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 551-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT la plainte récurrente relative à des nuisances sonores dont fait l'objet l'établissement susmentionné, la topographie des lieux (la carrière se présente sous la forme d'un « amphithéâtre » situé en face de la maison du plaignant) et la fréquence élevée du changement d'emplacement des machines (en particulier concasseur primaire et brise-roche) ainsi que les résultats des dernières mesures de niveaux sonores et d'émergence qui montrent que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de bruit sans le brise-roche,

CONSIDERANT que compte tenu de la non conformité des niveaux sonores et des émergences constatée en l'absence du brise-roche, l'utilisation de ce dernier ne peut être autorisée tant que l'étude acoustique précitée et les travaux éventuels qui en découleront (travaux qui devront être validés par de nouvelles mesures), n'auront pas permis de ramener les valeurs au niveau autorisé par la réglementation.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SARL RDC (Routière Du Centre) dont le siège social se trouve 6 rue du Bournantel à Murat, se substitue à la SARL SOMUTRA dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations de premier traitement de matériaux situées au lieu-dit « Le Mal Pas » sur le territoire de la commune de Saint Mamet.

ARTICLE 2

Le montant de la garantie financière fixé par le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, est porté à 42923 euros avec comme références l'indice TP 01 de septembre 2007 et une TVA à 19.6 %.

ARTICLE 3

L'autorisation de porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de premier traitement des matériaux situées dans la carrière susmentionnée, est refusée.

ARTICLE 4

Pour l'établissement précité, la société SARL RDC est tenue de faire réaliser par un organisme compétent en la matière et dont le choix doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, une expertise acoustique destinée à :

- connaître son impact sonore réel sur la maison la plus proche située sur la rive opposée de la rivière Cère dans les différentes configurations de fonctionnement des machines tant fixes (installations de concassage et criblage) que mobiles (brise-roche et engins de chantier)
- déterminer les conditions exactes de fonctionnement permettant de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, éventuellement, définir les travaux à effectuer pour y répondre

Les résultats de cette expertise doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. La charge financière de l'expertise extérieure incombe à la société RDC. Les documents doivent être remis en quatre exemplaires sans restriction de communicabilité.

Le programme prévisionnel des travaux à éventuellement, effectuer, doit être remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la production de l'étude précitée.

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des dispositions prévues par le paragraphe I de l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Hors période de réalisation de l'expertise acoustique précitée et tant qu'il ne sera pas démontré la conformité des émissions sonores et émergences en période de fonctionnement du brise roche, l'utilisation du brise-roche est interdite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Mamet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié à la société SARL RDC (Routière Du Centre) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Mamet chargé des formalités d'affichage
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière
- Monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- Monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement à Aurillac
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

A Aurillac, le 4 juillet 2008
Le préfet
Signé
Paul MOURIER

Arrêté 2008-1176 du 4 juillet 2008 levant les garanties financières liées à l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes situées au lieu-dit «La Montagne du Lac» sur la commune de Vèze

le préfet du Cantal
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 516.1, R 516-1 et R 512-31 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-248 du 22 février 2007 autorisant la SARL SOMUTRA à exploiter une carrière et ses installations annexes situées au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune Vèze
VU le dossier du 31 mars 2008, par lequel la société SARL RDC (Routière Du Centre) sollicite l'autorisation d'exploiter , à son profit, la carrière et les installations susvisées et de porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de concassage criblage
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1175 du 4 juillet 2008 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes susvisées au profit de la société SARL RDC ayant fourni un acte de cautionnement ;
VU les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées ;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation « carrières » dans sa séance du 9 juin 2008

Considérant que lors d'un transfert d'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes, le nouvel exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières;

Considérant que la société SARL RDC s'est substituée à la société SARL SOMUTRA dans l'intégralité des droits et obligations rattachées à l'autorisation de la carrière et de ses installations annexes situées au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

Arrête

Article 1^{er}

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposées à la SARL SOMUTRA dont le siège social se trouve 6 rue du Bournantel à Murat, pour la carrière et les installations annexes qu'elle exploitait au lieu-dit «La Montagne du Lac sur la commune de Vèze.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur judiciaire de la société SOMUTRA, maître Gladel, Selarl Bauland, Gladel & Martinez, 8 rue Beaumarchais à Clermont Ferrand et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

monsieur le maire de Vèze
monsieur le sous préfet de Saint Flour
monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière
monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont Ferrand
monsieur le directeur départemental de l'équipement à Aurillac
monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac

A Aurillac, le 4 juillet 2008

Le préfet

Signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2008-1177 du 4 juillet 2008 Arrêté complémentaire statuant sur une demande de changement d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de ses installations annexes situées au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze

Le préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 516-1, R 512-31, R 512-33 et R 516-1

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-248 du 22 février 2007 autorisant la SARL SOMUTRA à exploiter une carrière et ses installations annexes situées au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune Vèze

VU le dossier du 31 mars 2008, par lequel la société SARL RDC (Routière Du Centre) sollicite l'autorisation d'exploiter , à son profit, la carrière et les installations susvisées et de porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de concassage criblage

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » émis lors de la réunion du 9 JUIN 2008

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale

CONSIDERANT que toute modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être portée à la connaissance du préfet

CONSIDERANT que toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 551-1 du code de l'environnement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation

CONSIDERANT que lorsque l'indice TP 01 progresse de plus de 15 %, les montants des garanties financières doivent être actualisés

CONSIDERANT que la société SARL RDC sollicite l'autorisation d'exploiter , à son profit, la carrière et ses installations annexes précédemment exploitées par la SARL SOMUTRA au lieu-dit «La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze

CONSIDERANT que la société SARL RDC sollicite l'autorisation de porter de 360 à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de premier traitement des matériaux situées dans la carrière dite de « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2007-248 du 22 février 2007 susvisé autorise la société SOMUTRA à exploiter, entre autres, des installations de concassage criblage dans la carrière située au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze, dont la puissance des machines concourant à leur fonctionnement est limitée à 360 kilowatts

CONSIDERANT que la modification consistant à porter de 360 à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de premier traitement des matériaux situées dans la carrière dite de « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze, est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 551-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT en revanche, que la **modification unique** consistant à porter de 360 à 400 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de concassage criblage situées dans la carrière dite de « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 551-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les montants des garanties financières ont progressé de plus de 15 % et que, par conséquent, ils doivent être réactualisés

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SARL RDC (Routière Du Centre) dont le siège social se trouve 6 rue du Bournantel à Murat, se substitue à la SARL SOMUTRA dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations annexes situées au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur le territoire de la commune de Vèze.

ARTICLE 2

Les second, troisième et quatrième alinéa de l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-248 du 22 février 2007 susvisé sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 – 5 ans	57602 euros
5 ans - 10 ans	88127 euros
10 ans – 15 ans	87221 euros
15 ans – jusqu'à remise en état complète	89054 euros

La référence 0 des périodes est le 8 juillet 2005

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP 01 référence septembre 2007, soit 585 et d'une TVA à 19,6 %. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % »

ARTICLE 3

L'autorisation de porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de concassage criblage situées dans la carrière susmentionnée, est refusée. Cette puissance ne pourra, en aucun cas, dépasser 400 kilowatts

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vèze pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société SARL RDC (Routière Du Centre) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie est adressée à :

Monsieur le maire de la commune de Vèze chargé des formalités d'affichage
Monsieur le sous-préfet de Saint Flour
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière
Monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
Monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
Monsieur le directeur départemental de l'équipement à Aurillac
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

A Aurillac, le 4 juillet 2008

Le préfet

Signé Paul MOURIER

Arrêté n° 2008-1178 du 4 juillet 2008 Arrêté complémentaire portant changement d'exploitant de la carrière située au lieu-dit « Foufouilloux » sur la commune de Virargues

Le préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 516-1, R 512-31 et R 516-1

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2080 du 14 décembre 2005 autorisant la SAS CELITE FRANCE à exploiter une carrière située au lieu-dit « Foufouilloux » sur la commune Virargues

VU la demande du 23 novembre 2007 complétée en dernier lieu le 11 avril 2008, par laquelle le représentant dans le département du Cantal de la SAS CELITE FRANCE informe monsieur le préfet du changement de raison sociale de sa société qui s'appelle désormais SAS WORLD MINERALS FRANCE

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » émis lors de la réunion du 9 juin 2008

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale

CONSIDERANT la déclaration de changement de raison sociale de la SAS CELITE FRANCE en SAS WORLD MINERALS FRANCE

CONSIDERANT que le changement de raison sociale de la SAS CELITE FRANCE en SAS WORLD MINERALS France doit être considéré comme un transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière dite de « Foufouilloux » sur la commune de Virargues

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAS WORLD MINERALS FRANCE dont le siège social se trouve 154 rue de l'université à Paris dans le 7^{ème} arrondissement, se substitue à la SAS CELITE FRANCE dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de diatomite située au lieu-dit « Foufouilloux » sur le territoire de la commune de Virargues.

ARTICLE 2

Le précédent acte de cautionnement au nom de la société SAS CELITE FRANCE et en cours de validité, doit être restitué à la société SAS WORLD MINERALS FRANCE lors de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Virargues pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société SAS WORLD MINERALS FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie est adressée à :

Monsieur le maire de la commune de Virargues chargé des formalités d'affichage
Monsieur le sous-préfet de Saint Flour
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière
Monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
Monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
Monsieur le directeur départemental de l'équipement à Aurillac
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

A Aurillac, le 4 juillet 2008

Le préfet

Signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2008-1173 du 4 juillet 2008 Autorisant l'exploitation A ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux et une centrale d'enrobage a froid et son dépôt d'emulsions de bitume au lieu-dit « La Bresse » sur les communes de Saint Chamant et Saint Cirgues de Malbert

Le préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-285 du 1^{er} mars 2005 autorisant la société VERGNE FRERES SA à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « La Breisse » sur les communes de Saint Cirgues de Malbert et de Saint Chamant

VU la demande du 29 mars 2008 présentée par monsieur Fabrice Rabret agissant au nom et pour le compte de la société VERGNE FRERES SA, en vue d'être autorisé à installer une centrale d'enrobage à froid et son dépôt d'émulsions de bitume, dans la carrière à ciel ouvert de basalte située sur le territoire des communes de Saint Chamant et de Saint Cirgues de Malbert au lieu-dit « La Breisse »

VU les plans et documents annexés à la demande

VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » du 9 juin 2008

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDERANT que toute modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être portée à la connaissance du préfet

CONSIDERANT que la modification consistant à installer une centrale d'enrobage à froid et son dépôt d'émulsions de bitume soumis à simple déclaration au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la carrière dite de « La Breisse » sur les communes de Saint Chamant et Saint Cirgues de Malbert, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 551-1 du code de l'environnement

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -

- NATURE DE L'AUTORISATION -

La société VERGNE FRERES SA dont le siège social se trouve au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Carlat, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Saint Chamant et de Saint Cirgues de Malbert au lieu-dit « La Breisse », une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	120000 t/an	2510-1	A
Installation de concassage criblage de matériaux de carrière. Puissance installée des machines composant l'installation	433 kW	2515-1	A
Centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers	960 t/j	2521-2-b)	D
Dépôt d'émulsions de bitume	60 t	1520-2	D

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

- ARTICLE 2 -

DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} mars 2015.

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section ZN numéros 7, 37 (pour partie : 12689 mètres carrés), 38, 42 (pour partie : 3713 mètres carrés), 43 (pour partie : 1476 mètres carrés) et 6 (pour partie : 18700 mètres carrés) de la commune de Saint Chamant et les parcelles cadastrées section D3 numéros 1070 (pour partie : 7000 mètres carrés), 1071, 1072 et 1075 de la commune de Saint Cirgues de Malbert représentant une surface de 107259 mètres carrés.

La centrale d'enrobage à froid et son dépôt d'émulsions de bitume doivent être installés dans la partie Sud du périmètre d'exploitation autorisée sur une partie de chacune des parcelles numéros 37, 38, 42 43 et 1072 précitées.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est - ou sera - titulaire.

- ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :
son identité,
la référence de l'autorisation,
l'objet des travaux,
l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3.4 - Plate-forme engins

Une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3.5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) en ce qui concerne la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux.

La production est limitée à 120000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoit de dépasser ce seuil, il doit au préalable en demander l'autorisation au préfet.

4.2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La totalité de la terre végétale est conservée pour la remise en état.

4.3 - Extraction

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut.

Elle débute à l'Ouest et progresse vers le Nord-Est suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

L'extraction s'effectue suivant la méthode dite de « la dent creuse » de manière à réduire au maximum l'impact paysager depuis le Sud.

Le gisement peut être exploité jusqu'au brèches volcaniques pour faciliter la remise en état.

L'exploitation est conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres. La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins qui doivent y évoluer. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 12 mètres sauf en fin de progression.

Dans la mesure du possible, l'aspect définitif des fronts du gradin supérieur doit être réalisé avant d'entamer le gradin inférieur.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

4.4 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Les installations sont constamment tenues en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 12 ci-après

4.5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 11 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

- ARTICLE 5 -
REMISE EN ETAT

5.1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

5.2 – Remblayage par apport de matériaux extérieurs

Le remblayage est autorisé dans le seul but de la remise en état.

Les parties remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux

La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction

Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière et des matériaux ou déchets inertes en provenance de l'extérieur du site, à l'exclusion de tous déchets issus d'une activité relevant de la réglementation des ICPE extérieure au site, les déchets d'amiante-ciment et de plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés apte au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.
(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN mg/kg DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non

autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

5.3 - Mesures particulières

En fin d'exploitation, les terrains doivent avoir l'aspect suivant :

- pour la partie Sud formant « dent creuse » : un front de taille dûment purgé avec un redan intermédiaire lorsque sa hauteur totale est supérieure à quinze mètres
- pour la partie Nord : un talus d'une pente la plus faible possible qui ne doit pas dépasser 20%. Les sols retournent à leur vocation agricole initiale
- pour la partie « installations annexes » donnant sur la route départementale : des talus ayant une pente la plus réduite et adaptée à la topographie. Les talus ainsi constitués sont végétalisés avec des plantes et essences locales.

5.4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui peuvent s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 12 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation a été sollicitée.

- ARTICLE 6 -
- SECURITE PUBLIQUE -

6.1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

6.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

- ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

- ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

8-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé .

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

8.3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il est prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

8.4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate forme engins" et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage

corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

de matière flottante,
de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)	(1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100)	(1)
MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105)	(1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)	(1)
Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114)	(1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l.		

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

8.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est pratiqué par un organisme agréé tous les trois ans. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

Les retombées de poussières doivent être évaluées au moins une fois par an en période estivale. Ces retombées sont mesurées en des points judicieusement choisis (vents dominants, sources de poussières, obstacles,etc).

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur. (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats de l'empoussièremment sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La disposition ci-dessus relative aux retombées de poussières peut être suspendue si des justifications probantes sont transmises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles peuvent être, au besoin, imposées de nouveau.

- ARTICLE 10 - BRUITS

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau et d'enrobage à froid sont implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par les installations à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

- 65 dB(A) de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Des contrôles peuvent être demandés en application des dispositions de l'article 19 ci-dessous.

Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles.

- ARTICLE 11 - VIBRATION

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

- ARTICLE 12 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- ARTICLE 13 - RISQUES

13.1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble des installations.

13.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

13.4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

- ARTICLE 14 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

14.1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE) pour la carrière et les installations de premier traitement des matériaux. Pour la centrale d'enrobage à froid et le dépôt d'émulsions de bitume c'est le code du travail qui s'applique.

14.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes qui doivent être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 8.2 ci-avant.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé est dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice doit être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice doivent être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, doit mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif doivent être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles sont du type "plate forme engins" visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution doivent présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue, etc....).

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On doit éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

- ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIERE

15-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	156236 euros
5 – à la remise en état définitive	153306 euros

La référence 0 est le 1^{er} mars 2005.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence août 2004, soit 511. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

15-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée sont adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

15-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 514-1 du code de l'environnement
soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter

15-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 16 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- ARTICLE 17 -
INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- ARTICLE 18 -
ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire compétent et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

- ARTICLE 19 -
CONTROLES

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Tous les résultats des contrôles exigés par le présent arrêté et par l'inspecteur des installations classées sont transmis aux maires des communes de Saint Chamant et Saint Cirgues de Malbert.

- ARTICLE 20 -
SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),
les surfaces défrichées à l'avancement,
le positionnement des fronts,
l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),
l'emprise des zones remises en état,
les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

- ARTICLE 21 -
DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

- ARTICLE 22 -
VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 23 -
HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer, seulement pour les activités de carrière et de premier traitement des matériaux – concassage et criblage – aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique. En revanche, le code du travail s'applique à la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et au dépôt d'émulsions de bitume.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail. Cet organisme n'est pas compétent en ce qui concerne la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et au dépôt d'émulsions de bitume.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

- ARTICLE 24 -
DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 25 -
CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations annexes doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

- ARTICLE 26 –
ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2005-285 du 1^{er} mars 2005 susvisé est abrogé.

- ARTICLE 27 –
VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié
Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- ARTICLE 28 -
PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint Chamant et Saint Cirgues de Malbert pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

- ARTICLE 29 -
DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

MM. les maires des communes de Saint Chamant et Saint Cirgues de Malbert chargés des formalités d'affichage
M. le Sous-Préfet de Mauriac
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aubière
M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
Mme. le Chef du Service Départemental de l'Architecture à Aurillac
M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le 4 juillet 2008
le préfet
signé
Paul MOURIER

Arrêté 2008-1174 du 4 juillet 2008 levant les garanties financières liées à l'exploitation de la carrière et de ses installations de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit «Le Mal Pas» sur la commune de Saint Mamet

le préfet du Cantal
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 516.1, R 516-1 et R 512-31 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-2575 bis du 23 décembre 1997 autorisant la SARL SOMUTRA à exploiter une carrière et ses installations de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « Le Mal Pas » sur la commune Saint Mamet
VU le dossier du 11 mars 2008, par lequel la société SARL RDC (Routière Du Centre) sollicite l'autorisation d'exploiter , à son profit, la carrière et les installations susvisées et de porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de concassage criblage
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1175 du 4 Juillet 2008 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes susvisées au profit de la société SARL RDC ayant fourni un acte de cautionnement ;
VU les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées ;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation « carrières » dans sa séance du 9 Juin 2008

Considérant que lors d'un transfert d'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes, le nouvel exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières;

Considérant que la société SARL RDC s'est substituée à la société SARL SOMUTRA dans l'intégralité des droits et obligations rattachées à l'autorisation de la carrière et de ses installations de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit « Le Mal Pas » sur la commune de Saint Mamet;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

Arrête

Article 1^{er}

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposées à la SARL SOMUTRA dont le siège social se trouve 6 rue du Bournantel à Murat, pour la carrière et les installations de premier traitement des matériaux qu'elle exploitait au lieu-dit «Le Mal Pas » sur la commune de Saint Mamet.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur judiciaire de la société SOMUTRA, maître Gladel, Selarl Bauland, Gladel & Martinez, 8 rue Beaumarchais à Clermont Ferrand et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

monsieur le maire de Saint Mamet
monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière
monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont Ferrand
monsieur le directeur départemental de l'équipement à Aurillac
monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac

A Aurillac, le 4 juillet 2008

Le préfet

Signé

Paul MOURIER

D.D.T.E.F.P.

Décision relative à l'intérim de l'Inspecteur du travail dans le département du CANTAL

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du CANTAL,

Vu le code du travail,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ETIEVENT, chargé de la section d'inspection du travail pour l'ensemble du département du CANTAL, son remplacement est assuré par :

Madame CHARPILLE Michelle, Inspectrice du travail (DDTEFP 1, rue du RIEU 15012 AURILLAC CEDEX tél. : 04.71.46.83.96.),

Madame DRUOT-LHERITIER Evelyne, Inspectrice du travail (DDTEFP 1, rue du RIEU 15012 AURILLAC CEDEX tél. : 04.71.46.83.64.)

Article 2 :

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation professionnelle du CANTAL est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A AURILLAC, le 7 juillet 2008

Le directeur départemental

Christian POUDEROUX

D.D.A.S.S.

ARRETE N° 2008-141 du 01 juillet 2008 Portant subdélégation de signature de Madame Annick LE FLOCH, directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, à certains de ses collaborateurs.

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille, et de l'Action Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code des Marchés Publics

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1^{er} décembre 1988 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 modifiés portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul Mourier en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative n°896 du 17 juin 2008 nommant Madame Annick LE FLOCH, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal par intérim à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

VU l'arrêté n°2008-1108 du 26 juin 2008 portant délégation de signature à Madame Annick LE FLOCH, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick LE FLOCH, délégation de signature est donnée

- à Monsieur Alain BUCH, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

- à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1108 du 26 juin 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Annick LE FLOCH, Christelle LABELLIE-BRINGUIER et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1108 du 26 juin 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté

- à Madame le Docteur Françoise OMEZ, Médecin Inspecteur de Santé Publique, Madame le Docteur Annie MOSSER-VIDAL, médecin inspecteur de santé publique et à Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC, chargée de mission, pour l'ensemble du domaine OFFRE DE SOINS.

- à Madame Corinne GEBELIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble du domaine HANDICAP ET DEPENDANCE

à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services médico-sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

- à Madame Marie-José CHAMBON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans le domaine de la COHESION SOCIALE

à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

En cas d'empêchement de Madame Marie-José CHAMBON, délégation est donnée à Mademoiselle Monique BISCARAT, conseillère technique de service social.

- à Mr Florian BESSE, Ingénieur du Génie Sanitaire pour l'ensemble du domaine SANTE ENVIRONNEMENT.

En cas d'empêchement de Monsieur Florian BESSE, délégation est donnée à Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires.

- à Madame le docteur Annie MOSSER-VIDAL, dans le cadre des actions de promotion de la santé et des politiques de santé publiques.

ARTICLE 4 : Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
par intérim
Signé
Annick LE FLOCH

Arrêté n° 2008-142 du 01 juillet 2008 portant subdélégation de signature de Madame Annick LE FLOCH, directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, à certains de ses collaborateurs POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;

VU l'arrêté interministériel n°0896 du 17 juin 2008 nommant Mme Annick LE FLOCH, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim à compter du 1^{er} juillet 2008,

VU l'arrêté n°2008-1109 du 26 juin 2008 portant délégation de signature à Madame Annick LE FLOCH, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Annick LE FLOCH**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain BUCH**, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1109 du 26 juin 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Annick LE FLOCH** et de **Monsieur Alain BUCH**, délégation de signature est donnée
- à **Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1109 du 26 juin 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
par intérim
Signé
Annick LE FLOCH**

I.T.E.P.S.A.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles du CANTAL ;

Vu les articles R 8111-2 et R 8111-3 du code du travail entré en vigueur le 1^{er} mai 2008 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales et départementales de l'Agriculture et de la Forêt, concernant les services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 portant mutation de Monsieur Ludovic ABRIAL à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Loire en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2004 portant affectation de Madame Isabelle GIOUANOLI en qualité d'Inspecteur du travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles d'Auvergne ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2005 nommant Monsieur Alain BRUERE, Directeur du travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles d'Auvergne ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 portant mutation de Monsieur Olivier DEBLONDE à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, en qualité d'Inspecteur du travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles du Cantal à compter du 1er juillet 2008 ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DEBLONDE, délégation est donnée à Monsieur Ludovic ABRIAL à l'effet de signer toutes décisions et toutes correspondances dans les matières pour lesquelles les textes législatifs ou réglementaires donnent un pouvoir propre au Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles et dans les domaines où la compétence doit être au moins celle d'un Inspecteur du travail.

La signature du fonctionnaire délégataire doit être précédée de la mention *"Pour l'Inspecteur du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles du CANTAL par délégation"*.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DEBLONDE et de Monsieur Ludovic ABRIAL, la délégation de signature est dévolue dans les conditions ci-dessus énoncées à Madame Isabelle GIOUANOLI.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DEBLONDE, de Monsieur Ludovic ABRIAL ou de Madame Isabelle GIOUANOLI, la délégation de signature est dévolue dans les conditions précitées à Monsieur Alain BRUERE.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 10 juillet 2008,
L'Inspecteur du Travail,
Chef du Service départemental,
Olivier DEBLONDE

DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Maison d'Arrêt de AURILLAC - Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain GASS, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Hervé GAMEIRO, Lieutenant Pénitentiaire, Responsable de la Détention, aux fins de signer au nom du Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, à compter de sa prise de fonction le 03 septembre 2007.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marie NOURRIGAT, Major pénitentiaire, Responsable du Greffe de la Maison d'Arrêt aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard DELFOSSE, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur. Jean Luc BARRES, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef Etablissement de la Maison d'Arrêt de Aurillac, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno DORISY, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéfan NGUYEN, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Aurillac le 21 avril 2008

Le Chef d'établissement

Aude Boyer

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Lieutenant Pénitentiaire	Major	Premiers Surveillants		
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. 57-9-8	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	Art. D 84	X	X				
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art. D 85	X	X	X	X		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	Art. D 91	X	X	X	X		
Autorisation de classement et de déclassement des détenus au travail		X	X				
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	Art. D 101	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D 122	X	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D 124 CPP	X	X	X	X		
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D 250-1	X	X	X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. D 250-4	X	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	Art. D 251-8	X	X				
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	Art. D 258	X					
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. D 273	X	X	X	X		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. D 274	X	X				
Décision des fouilles des détenus	Art. D 275	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. R 57-8-1, D 277	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D 283-3	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D 330	X	X				

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Lieutenant Pénitentiaire	Major Responsable du Greffe	Premiers Surveillants		
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	Art. D 331	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art. D332	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D336	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art. D 340	X	X				
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Art. D 370	X	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D 389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D 390-1	X	X				
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D 394	X					
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D 403, D 401, D 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D 405	X	X	X	X		
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis	Art. D 409	X	X				
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D 414	X	X	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D 421	X	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D 422	X	X				
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Lieutenant Pénitentiaire	Major Responsable du Greffe	Premiers Surveillants		
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D 423	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D 435	X	X	X	X		
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D 446	X	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D 446	X	X	X	X		
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée	Art. D 448	X	X	X			

de gain							
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. D 449	X	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. D 454	X	X	X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D 455	X	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D 459-3	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D 473	X					

Pris connaissance et copie reçue :

M. Alain GASS,
M. Hervé GAMEIRO,
M. Jean-Marie NOURRIGAT,
M. Bernard DELFOSSE,
M. Jean-Luc BARRES,
M. Bruno DORISY,
M. Stéfan NGUYEN

Le chef d'établissement
Aude BOYER
Le 21 avril 2008

Le Chef d'établissement donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250à D251-6, D250-3 et R57-9-10) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Lieutenant Pénitentiaire	Major	Premiers Surveillants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250 D 251-6	X	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art. R 57-9-10, D 250-3	X	X	X	X

Pris connaissance et copie reçue :

M. Alain GASS,
M. Hervé GAMEIRO,
M. Jean-Marie NOURRIGAT,
M. Bernard DELFOSSE,
M. Jean-Luc BARRES,
M. Bruno DORISY,
M. Stéfan NGUYEN

Le chef d'établissement
Aude BOYER
Le 21 avril 2008

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC